



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-073

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-03-15-00002 - Arrêté autorisant la société HBG France à déroger aux règles de survol à des fins de travail aérien (8 pages) Page 3

65-2022-03-14-00001 - Arrêté autorisant le comité départemental des Hautes-Pyrénées de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie à quêter sur la voie publique, le 19 mars 2022 (2 pages) Page 12

65-2022-03-15-00001 - Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'un aérodrome à usage privé sur la commune d'Orignac (6 pages) Page 15

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2022-03-15-00004 - AP interdisant les brûlages de végétaux (2 pages) Page 22

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-03-15-00003 - AP modifiant les membres de la commission de contrôle des liste électorales pour la commune de Ségus (2 pages) Page 25

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-15-00002

Arrêté autorisant la société HBG France à
déroger aux règles de survol à des fins de travail
aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-03
autorisant la société « HBG FRANCE »
à déroger aux règles de survol
à des fins de travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 17 février 2022, par laquelle la société « HBG FRANCE » (hélicoptères de France), sollicite une autorisation de dérogation de survol basse hauteur des agglomérations des communes d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et Gerde, pour effectuer des opérations de prises de vues du réseau de gazoduc Terega, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 21 février 2022 ;

Tél : 05 62 56 66 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 7 mars 2022 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « HBG FRANCE » (hélicoptères de France) puisse effectuer des opérations de prises de vues du réseau de gazoduc Terega, en agglomération des communes d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et Gerde ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « HBG FRANCE » (hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller à Annemasse (74100), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 17 février 2022, à survoler les agglomérations des communes d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre et Gerde, en fonction des conditions météorologiques :

- semaine 14 et 15 (2022) : un survol
- semaine 22 et 23 (2022) : un survol
- semaine 31 et 32 (2022) : un survol
- semaine 42 et 43 (2022) : un survol

à des fins de prises de vues du réseau de gazoduc Terega, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles visées dans l'annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

La société devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation

aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la société « HBG FRANCE ».

Fait à Tarbes, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUIT



ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est : **150 m AGL à l'exception des endroits spécifiés dans le point 6 de la présente annexe où la hauteur sera de 200m AGL.**

Ces hauteurs ne sont pas valables pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil de sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

4. PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 valide sur toute la période des opérations.

5. NAVIGABILITÉ et ASSURANCES

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Les assurances des appareils devront être valides pour les opérations concernées.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant devra prévoir et utiliser des aires de recueil adaptées, proches de la zone de vol où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Le survol se fera dans le sens des flèches indiquées au dossier uniquement.
La mission sera annulée dans le cas contraire (vent défavorable, etc...)

La vitesse de survol en agglomération sera toujours de 65 kt minimum

Agglomération de Bagnère de Bigorre :

Les tronçons E-E' et E'-H seront effectués à une hauteur minimum de 200m pour respectivement atteindre les aires de recueil n°4 et n°8 (Cf. annexe 2)

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

ANNEXE 2 : Plan des zones de travail

Agglomération de Bagnères de Bigorre



Tronçon de survol	Zone de recueil
Avant A	1
Entre A et B	2
Entre B et C	3
Entre C et D	4
Entre D et E	5
Entre E et F	6
Entre F et G	7
Entre G et F	6
Entre F et E	5
Entre E et E' (H mini = 200m)	4
Entre E' et H (H mini = 200m)	8
Entre H et I	8
Entre I et I'	9
Entre I' et J	10
Entre J et K	10
Entre K et L	11
Entre L et M	12
Après M	Hors agglo à l'Est

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-14-00001

Arrêté autorisant le comité départemental des Hautes-Pyrénées de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie à quêter sur la voie publique, le 19 mars 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-03
autorisant le comité départemental des Hautes-Pyrénées
de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie
à quêter sur la voie publique, le 19 mars 2022**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, et notamment ses articles 3 à 7;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2022, validé par le ministère de l'intérieur ;

Vu la demande d'autorisation d'une collecte par la fédération des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) dans les communes de Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Lourdes, Maubourguet, Tarbes et Vic-en-Bigorre, reçue le 7 mars 2022 par le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Considérant que cette collecte n'est pas inscrite sur le calendrier national des journées de quêtes sur la voie publique, il convient d'accorder une dérogation à la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 – Le comité départemental des Hautes-Pyrénées de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) est autorisé à quêter sur la voie publique le samedi 19 mars 2022, dans les communes de Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Lourdes, Maubourguet, Tarbes et Vic-en-Bigorre pour collecter des fonds pour l'Oeuvre nationale du Bleu de France, lors de la cérémonie de commémoration du 19 mars 1962.

Article 2 - La présente autorisation n'est accordée que pour les cérémonies organisées le samedi 19 mars 2022, par dérogation aux journées nationales de quêtes sur la voie publique validées par le ministère de l'intérieur.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter de façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête.

Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête et doit être visée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé en copie, aux maires des communes concernées ainsi qu'au directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Fait à Tarbes, le 14 MARS 2022



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-15-00001

Arrêté portant autorisation de création et
d'utilisation d'un aérodrome à usage privé sur la
commune d'Orignac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-03
portant autorisation de création et d'utilisation d'un aérodrome à usage privé
sur la commune d'Orignac**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D 231-1, D233-1 à D 233-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1960 portant composition du dossier de demande d'autorisation de créer un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1962 définissant les zones situées autour des aérodromes dans lesquelles la création d'aérodromes privés est interdite, sauf accord préalable du Ministre en charge de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 2022, par laquelle M. Marcel PERES sollicite l'autorisation de créer et d'utiliser un aérodrome à usage privé, au lieu-dit Cami-Debat, parcelle N° 498, section OA sur la commune d'Orignac ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre en date du 4 février 2022 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 8 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects en date du 8 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune d'Orignac en date du 16 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 21 février 2022 ;

Considérant que le dossier est complet ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Marcel PERES est autorisé à créer et à utiliser un aérodrome à usage privé au lieu-dit Cami-Debat, parcelle N° 498, section 0A sur la commune d'Orignac, **pour une durée de un an.**

Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée, notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

1- Usage de la plateforme

Ce aérodrome privé peut être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de la réglementation relative aux aérodromes privés. Sont notamment interdites, toute activité de transport aérien public, telle que définie à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R.421-1 du code de l'aviation civile, ainsi que toute activité école. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

2 - Exploitation de la plateforme

Cet aérodrome privé peut être utilisé dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs qu'il accueillera.

Cet aérodrome privé sera exploité sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'un aérodrome privé, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'aérodrome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de l'aérodrome d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'aérodrome et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Cet aérodrome ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Article 3 : Conditions particulières d'usage

1 - Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme (PSN moyen) : 43°8'0.63"N, 00°10'0.08"E

Orientation : Nord / Sud

Dimensions : 179 m x 66 m

2 - Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Le site de cet aérodrome se trouve :

- Dans le SIV Pyrénées – fréquence 126.525 ;
- Sous la TMA Pyrénées 2 de classe D (3500 ft AMSL / FL 145) ;
- A proximité des zones R240A et R240B :
Avant chaque vol, le créateur de la plateforme et les pilotes autorisés par ses soins devront s'assurer auprès du SIA de l'activation ou non de ces zones. Pendant les créneaux d'entraînement, le contournement est obligatoire en l'absence de clairance de Pyrénées APP ;
- A proximité des TMA Pyrénées 1 et de la CTR de Lourdes (espaces aériens contrôlés de classe D) :
Avant toute pénétration dans ces espaces, les pilotes devront obtenir une clairance auprès de l'organisme de contrôle ;
- A proximité de l'itinéraire VFR situé entre les points E et EA à une altitude 2500 ft max et rattachés à l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (LFBT) :
Les usagers devront porter lors des vols une attention particulière aux éventuels trafics en évolution sur cet itinéraire VFR.
- A l'intérieur de la zone réglementée LF-R201 B1 « OLORON » (surface/FL115), dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, des activités d'infiltration et de dérive sous voile à très grande hauteur et dont le contournement est obligatoire pendant l'activité ;
- A l'intérieur du secteur VOLTAC « PAU SUD » et à proximité du secteur VOLTAC « PAU MONTAGNE » (surface/500ft ASFC), dans lesquels des aéronefs militaires, appartenant majoritairement au 5^{ème} RHC de Pau, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit ;
- A proximité des zones réglementées LF-R44 « GER » (surface/FL105), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des tirs de mortiers, de canons, d'explosifs et d'armes légères d'infanterie.

Le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que les utilisateurs de l'aérodrome sont tenus de se conformer aux prescriptions réglementaires ci-après, relatives à l'utilisation de la piste :

- Utiliser obligatoirement l'aérodrome, en dehors des créneaux d'activation de la zone réglementée LF-R 201 B1 (cf. AIP² France – partie ENR 5.1) ;
- Adopter, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans les secteurs VOLTAC précités (cf. MILAIP³ France – partie ENR 5.2 ou AIP France – partie ENR 5.3.1.3) ;
- Ne pas interférer avec les zones réglementées LF-R 44, lorsque celles-ci sont actives (activité réelle connue de Lourdes TWR sur 119.050 MHz et Pyrénées INFO sur 126.525 MHz ou en contactant la cellule/officier de tir au 05 62 56 85 51/05 62 56 85 41).

Le créateur de la plateforme ULM devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

Article 4 : **Sécurité des tiers**

Il appartient au créateur de l'aérodrome et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'aérodrome privé sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne. Le survol des fermes et habitations environnantes sera interdit.

La piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Un registre des mouvements sera ouvert et tenu par le requérant.

L'exploitant et les personnes figurant sur sa liste d'utilisateurs sont autorisés à utiliser l'aérodrome à usage privé. Toute modification de la liste des utilisateurs devra être soumise préalablement pour agrément à l'autorité préfectorale.

L'aérodrome sera strictement ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'applications des accords de Schengen.

Cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte antiterroriste. Il conviendra au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain, les dispositions en vigueur.

Article 5 : **Nuisances environnementales**

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident, dans les meilleurs délais** :

- à la DSAC Sud – permanence accident – Tél. : 06 10 40 84 48

- à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières ;
- Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire d'Orignac et Monsieur Marcel PERES.

Fait à Tarbes, le 15 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUULT

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Sibylle' followed by a stylized surname.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-15-00004

AP interdisant les brûlages de végétaux



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Portant interdiction
de l'incinération de végétaux sur pied (écobuage)
et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2216-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.223-1 et R.223-1 à R.223-4 ;

Vu le code forestier ; notamment l'article L.161-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0006 du 27 octobre 2014 portant réglementation des incinérations des végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 instituant une procédure d'information et d'alerte du public lors d'épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, « Atmo Occitanie » prévoit que l'épisode de pollution aux particules en suspension PM10 constaté ce mardi 15 mars 2022 se prolongera jusqu'au lendemain, avec des niveaux dépassant à nouveau le seuil d'information et de recommandation ;

Considérant que, par conséquent, le département se trouvera en procédure d'alerte le mercredi 16 mars 2022 ;

Considérant que cet épisode de pollution est dû à la présence d'une masse d'air chargée en émissions locales de particules de sable issues de vents originaires du Sahara alors que les conditions météorologiques, très anticycloniques, ne sont pas favorables à une bonne dispersion des particules dans l'air ambiant ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet,


ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles sont interdits sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées le mercredi 16 mars 2022. Cette interdiction sera prolongée en cas de persistance des facteurs ayant entraîné un accroissement de la pollution atmosphérique.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 mars 2022

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-15-00003

AP modifiant les membres de la commission de
contrôle des liste électorales pour la commune
de Ségus



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2022-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions
de contrôle de la régularité des listes électorales
dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par la présidente du tribunal judiciaire de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Considérant la demande de modifications de ces désignations, présentées par le maire de la commune de SEGUS ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié pour la commune de SEGUS ;

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales de la commune de SEGUS jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Communes	Conseillers municipaux	Délégué de l'administration	Délégué du président du TGI
SEGUS	CAPERET Sylvain	BARILLOT Frédéric	ABBADIE ep PUIGMAL Anne-Laure

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 précité.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de la commune de SEGUS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 15 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAULT

